



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société ABRISO

15 Route du Port de Champagne
ZI Le Cappa
26 140 Saint-Rambert-d'Albon

Références : 20241209-RAP-DAEN1177
Code AIOT : 0006102720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement ABRISO implanté 15 Route du Port de Champagne ZI Le Cappa 26140 Saint-Rambert-d'Albon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin de contrôler les suites données par l'exploitant au dernier arrêté de mise en demeure. En l'absence de réponse de l'exploitant aux sollicitations de l'inspection pour la programmation d'un contrôle, la visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRISO
- 15 Route du Port de Champagne ZI Le Cappa 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0006102720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le groupe ABRISO FRANCE est spécialisé dans la transformation de polyéthylène (granulés) en films bulle ou mousse. Le site de Saint-Rambert-d'Albon fabrique une grande variété de films et d'éléments transformés à partir ces derniers.

Les films « bulle » sont réalisés sur deux lignes de fabrication (ligne Colines 1600 et Colines 2600) par le procédé d'extrusion.

Les films « mousse » sont réalisés sur quatre unités de fabrication (ligne Berstoff, ligne Coréenne, ligne Profilés et ligne FAP), par le procédé d'extrusion avec injection de gaz expanseur (l'isobutane).

L'unité de fabrication des films utilise des granulés de polyéthylène neufs et recyclés, ainsi que des additifs (colorants, anti-flammes, antistatiques, anti-UV). Les granulés sont globalement stockés en silos ou en big-bags.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
2	Point n°8 – Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.1 à 3.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Publication site internet de la préfecture	(*)
3	Point n°9 – Gaz expandeur	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.5 et 3.5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Publication site internet de la préfecture	(*)
4	Point n°10 – SME	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.7 et 3.5.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Publication site internet de la préfecture	(*)

(*) Les échéances fixées par l'arrêté de mise en demeure du 18/04/2024 portant sur le respect des dispositions ayant fait l'objet des trois points de contrôle ci-avant sont dépassées. L'astreinte administrative, si elle est prise après la phase de contradictoire, n'est applicable qu'à compter de la date de notification de l'acte préfectoral.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°5 – Sprinkler	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.4.2	Visite 2022 : Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Visite 2023 : Avec suites, Lettre de suite	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que seule la non-conformité relative à l'entretien du sprinkler relevée lors de la visite du 23/12/2022, ayant donné suite à la prise de l'arrêté de mise en demeure du 19/01/2023, a été suivie d'effet (écarts levés).

Les non-conformités relevées lors de la visite du 22/12/2023, ayant donné suite à la prise de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024, n'ont au contraire pas été suivies d'effet. L'exploitant avait sollicité un contrôle des rejets atmosphériques lors de la visite du 25/09/2024, mais aucun résultat n'a depuis été transmis, ni réponse apportée au courriel du 02/12/2024 de l'inspection à ce sujet. Aucune information n'a été transmise sur les autres points.

L'exploitant ne semble pas attaché à répondre à ses obligations réglementaires concernant la maîtrise des consommations d'isobutane et des rejets associés.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2024
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 6.4.2 - Moyens fixes « (...) <i>Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.</i> » Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2023 Article 2 « Article 2 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 : Pour ce qui concerne les non-conformités « susceptibles de mettre en échec le système » listées dans le 2e rapport de contrôle semestriel 2022 du système d'extinction automatique de l'établissement : ◦ en levant, sous 1 mois, ces non-conformités, Pour ce qui concerne les non-conformités « à lever au plus vite » listées dans le 2e rapport de contrôle semestriel 2022 du système d'extinction automatique de l'établissement : ◦ en transmettant, sous 1 mois, un devis accepté traitant de ces non-conformités, ◦ en levant, sous 3 mois, ces non-conformités, Pour ce qui concerne les « observations ou améliorations proposées » listées dans le 2e rapport de contrôle semestriel 2022 du système d'extinction automatique de l'établissement : ◦ en transmettant, sous 3 mois, une réponse à ces observations. »
Constats : <u>Visites précédentes :</u> Lors de la visite réalisée le 24/11/2021, des non-conformités ont été relevées sur les rapports de contrôle semestriel de l'installation d'extinction automatique du site (sprinkler). Des écarts ont de nouveau été relevés lors de la visite du 24/11/2022, conduisant l'inspection à proposer une mise en demeure qui a été signée le 19/01/2023. Lors de la visite du 05/12/2023, il a été constaté une mise en conformité partielle, avec des écarts restant à lever de priorité moindre et pour lesquels l'exploitant avait engagé des actions de mise en conformité. L'inspection avait alors sollicité la transmission des justificatifs complémentaires pour considérer la mise en demeure comme complètement soldée. <u>Visite du 25/09/2024 :</u> Aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection avant la réalisation de la visite d'inspection inopinée du 25/09/2024. Lors de cette visite, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation d'extinction (rapport Q1, référentiel Apsad, vérification du 14/05/2024). Ce rapport comporte uniquement des observations <u>nouvelles</u>. En conséquence, l'inspection considère que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet (retour à la conformité).

L'arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2023 est considérée comme soldé, les différents articles mettant en demeure la société Abriso ayant été respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Point n°8 – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.1 à 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 3.5 – Contrôles à l'émission des polluants à l'atmosphère « 3.5.1 – Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés sur les cheminées principales, au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection de l'environnement. Ces contrôles doivent permettre de vérifier les conditions de rejets fixées au 3.4.5. Les résultats en COV sont exploités dans le cadre du bilan COV et du Schéma de Maîtrise des Émissions . 3.5.2 – Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. 3.5.3 – Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. 3.5.4 – Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 02 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. » Arrêté de mise en demeure du 18/01/2024 « Article 1 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 : • en réalisant, sous 3 mois, un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé sur l'ensemble des émissions canalisées de l'établissement (transmission du rapport relatif aux résultats de ce contrôle à l'inspection de l'environnement). »
Constats : <u>Constat du 24/11/2022 (rappel) :</u> Le dernier contrôle réalisé correspond au contrôle inopiné d'octobre 2022, néanmoins tous les émissaires n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant indique que le contrôle précédent a été réalisé en 2019. L'échéance des deux ans n'a pas été respectée. <u>Non-conformité n°7 :</u> La fréquence de contrôle des rejets à l'atmosphère fixée par le point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n'a pas été respectée. Il est rappelé que ce contrôle doit permettre de vérifier les conditions de rejet fixées au 3.4.5. L'exploitant devra programmer en 2023 un contrôle de l'ensemble de ses émissaires. Le résultat sera transmis à l'inspection (échéance 6 mois).

Constat complémentaire du 05/12/2023 (rappel) :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la non-conformité n°7. L'exploitant n'a pas fait réaliser en 2023 de contrôle sur ces rejets atmosphériques comme demandé en réponse à cette non-conformité.

L'exploitant s'est engagé à programmer un contrôle dans les meilleurs délais.

Demande n°5 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse à la non-conformité n°7 de la dernière visite du 24/11/2022, en justifiant de la programmation d'un contrôle de ces rejets atmosphériques. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Constat complémentaire du 25/09/2024 :

Il apparaît que l'exploitant n'a toujours pas apporté de réponse à la non-conformité n°7 (visite 2022) ni à la demande associée n°5 (visite 2023).

L'exploitant a indiqué que des modifications étaient envisagées sur certaines lignes de production et s'interrogeait sur la nécessité d'une surveillance à ce stade.

Considérant l'ancienneté de l'écart et l'absence de toute démarche réalisée par l'exploitant (ni formalisée, ni étayée), l'inspection ne dispose pas d'élément lui permettant d'appuyer un allègement de surveillance.

Lors de la visite, l'exploitant avait semble-t-il passé commande pour la réalisation d'un contrôle avant la fin d'année. Depuis, l'exploitant n'a apporté aucun justificatif (bon de commande, justificatif de programmation du contrôle, etc.). Malgré une relance transmise par courriel du 2 décembre 2024, aucune réponse n'a été apportée sur ce sujet.

L'exploitant n'ayant pas donné suite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024, il est proposé la prise d'une astreinte journalière.

Pour la fixation du montant de l'astreinte, il est proposé de se baser sur un montant TTC de 4 500 € pour la mise en place d'un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé sur l'ensemble des émissions canalisées de l'établissement en réponse au point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019, avec un lissage sur 3 mois, soit 50 euros par jour.

Il est proposé une publication de l'arrêté d'astreinte journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Publication site internet de la préfecture

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Point n°9 – Gaz expandeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.5.5 et 3.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation et suivi spécifique de l'isobutane

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

« 3.5.5 – Les émissions annuelles de gaz expandeur (isobutane) sont limitées à 200 tonnes.

Les émissions gazeuses à l'atmosphère ne contiennent aucune substance COV visée par l'article 37-7 alinéas b et c de l'arrêté du 02 février 1998.

3.5.6 - Les quantités de gaz expandeur injectées au niveau de chaque machine d'extrusion seront mesurées en permanence.

Afin de suivre l'efficacité des dispositifs d'injection et de les réguler pour limiter les quantités de gaz consommées, les mesures seront consignées journalièrement sur un registre et comparées aux quantités de films mousse produites.

Les différents incidents ou anomalies, qui pourront affecter le fonctionnement des lignes d'extrusion seront également enregistrés. Un registre de suivi des déchets produits par ligne est également mis en place.

L'indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits ramené à un niveau de production identique à celui de l'année de référence (année 2007) sera suivis à partir de ces mesures.

3.5.6.1 - Indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits, ramené à un niveau de production identique

Afin de tenir compte de la densité des mousses produites qui influence fortement la consommation de gaz, un indice, EApod id, calculera les émissions annuelles à production et à densité égales.

(...)

Un indice d'émission corrigée annuelle (Ea prod id) inférieur à 140 000 kg constituera un objectif pour l'exploitant. »

Arrêté de mise en demeure du 18/01/2024 (articles 2 et 3)

« Article 2 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en mettant en œuvre, sous 3 mois, les dispositions prévues pour la surveillance et l'optimisation des consommations d'isobutane, avec notamment la consignation journalière des quantités de gaz consommées sur chaque ligne de fabrication (mousse), la comparaison aux quantités produites de films de mousse, l'enregistrement des incidents ou anomalies concernant ces lignes et la tenue d'un registre de suivi des déchets pour chaque ligne.

« Article 3 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en calculant, sous 3 mois, l'indice d'émission corrigée annuelle et en le comparant à l'objectif associé de 140 000 kg, pour les années 2020 à 2023.

Constats :

Extrait du constat du 24/11/2022 (rappel) :

** Surveillance des consommations d'isobutane, des incidents et déchets*

Non-conformité n ° 8 : Les modalités de surveillance des quantités d'isobutane consommées, fixées par le point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées. L'exploitant justifiera sous 3 mois des actions envisagées pour la mise en conformité des installations. Certaines mesures de surveillance pourront faire l'objet d'une proposition de modification, en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement (modification des conditions d'exploitation), sous réserve d'une justification étayée (efficacité au moins équivalente).

** Indice relatif aux émissions*

Non-conformité n ° 9 : L'indice d'émission corrigée annuelle n'a pas été évalué depuis 2019. L'exploitant transmettra sous 3 mois les indices pour les années 2020, 2021 et 2022.

Extrait du constat du 05/12/2023 (rappel) :

« L'exploitant n'a pas apporté de réponse aux non-conformités n°8 et 9 après la visite d'inspection de 2022. Aucune information complémentaire n'a réellement été apportée lors de la visite.

(...)

La consommation de gaz expanseur est bien mesurée en continu sur les installations de production. Il n'y a toutefois pas de consignation journalière des consommations ni de comparaison à la production. Il n'existe toujours pas de registre d'incident ou d'anomalie.

L'indice d'émission corrigée annuelle n'a pas été évalué sur les années précédentes.

Demande n°6 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse aux non-conformités n°8 et n°9 de la dernière visite du 24/11/2022. Une mise en demeure est proposée sur le respect des dispositions prévues par les points 3.5.6 et 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019. »

Constat complémentaire du 25/09/2024 :

L'inspection a constaté une absence d'évolution de la situation, l'exploitant n'a apporté aucune réponse depuis la visite du 05/12/2023 et n'a pas été en mesure d'en présenter une lors de la visite du 25/09/2024, malgré l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

Les actions correctives nécessaires n'ont pas été mises en œuvre.

Il est proposé la prise d'une sanction de type astreinte administrative jusqu'au respect des articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

*** Surveillance des consommations d'isobutane, des incidents et déchets**

Pour la fixation du montant de l'astreinte, il est proposé de se baser sur un montant TTC de 600 € pour la mise en place des actions de surveillance prescrites par le point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019, avec un lissage sur 1 mois, soit environ 20 euros par jour.

Il est proposé une publication de l'arrêté d'astreinte journalière.

*** Indice relatif aux émissions**

Pour la fixation du montant de l'astreinte, il est proposé de se baser sur un montant TTC de 900 € pour l'évaluation de l'indice d'émission corrigée annuelle en application du point 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019, avec un lissage sur 1 mois, soit environ 30 euros par jour,

Il est proposé une publication de l'arrêté d'astreinte journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Publication site internet de la préfecture

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Point n°10 – SME

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.5.7 et 3.5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Bilans annuels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

« 3.5.7 – L'exploitant réalisera les études et travaux nécessaires pour mieux connaître les quantités de gaz expanseurs émis à l'atmosphère durant les différentes phases de la fabrication de mûrissement et de stockage des films mousse ainsi que celles restant dans le produit fini au terme de la période de mûrissement.

En vue de réduire les quantités de gaz expanseurs mis en œuvre, le suivi des pistes d'optimisation du process évoquées dans le Schéma de Maîtrise des Émissions réalisé par l'étude Advice Environnement du 25/09/2014 sera effectué. Ce Schéma de Maîtrise des Émissions est mis à jour annuellement.

3.5.8 – Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de COV, et éventuellement de poussières.

Ce bilan comportera également un point sur l'état d'avancement des études en vue de remplacement de l'isobutane par un gaz ou un mélange de gaz ayant des effets moindres sur l'environnement.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection de l'environnement, les données de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement. »

Arrêté de mise en demeure du 18/01/2024

« Article 4 - La société ABRISO, siren n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions des points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en mettant à jour, sous 3 mois, le schéma de maîtrise des émissions, qui doit comporter un suivi des pistes des pistes d'optimisation du process, un bilan des principales sources d'émissions et un point sur l'état d'avancement des études en vue du remplacement de l'isobutane (transmission du document mis à jour à l'inspection de l'environnement).

Constats :

Extrait du constat du 24/11/2022 (rappel) :

Non-conformité n° 10 : Contrairement aux dispositions prévues par les points 3.5.7 et 3.5.8 de son arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas mis à jour son schéma de maîtrise des émissions de manière annuelle, avec l'ensemble des éléments attendus (bilan quantitatif, bilan technologique, travaux de suivi des consommations d'isobutane et d'optimisation, etc.). L'exploitant transmettra une mise à jour de son SME sous 3 mois, en intégrant par ailleurs une étude technico-économique sur le traitement des rejets du site.

Extrait du constat du 05/12/2023 (rappel) :

« L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la non-conformité n°10 après la visite d'inspection de 2022. Aucune information complémentaire n'a été apportée lors de la visite.

L'exploitant doit mettre à jour son schéma de maîtrise des émissions.

Demande n°7 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse à non-conformité n°10 en transmettant une mise à jour de son schéma de maîtrise des émissions (SME), en tenant compte des dispositions prévues par les points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019. Une mise en demeure est proposée sur ce point. »

Constat complémentaire du 25/09/2024 :

L'inspection a constaté une absence d'évolution de la situation, l'exploitant n'a apporté aucune réponse depuis la visite du 05/12/2023 et n'a pas été en mesure d'en présenter une lors de la visite du 25/09/2024, malgré l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

Le SME n'a pas été mis à jour.

Il est proposé la prise d'une sanction de type astreinte administrative jusqu'au respect de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

Pour la fixation du montant de l'astreinte, il est proposé de se baser sur un montant TTC de 8 500 € pour la mise à jour du schéma de maîtrise des émissions en application des points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019 (pour une mise à jour après plusieurs années sans actualisation), avec un lissage sur 3 mois environ, soit environ 90 euros par jour.

Il est proposé une publication de l'arrêté d'astreinte journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Publication site internet de la préfecture

Proposition de délais : 1 mois